

Motion 2014

pour un Centre cantonal d'expertises médicales, seul garant de la compétence et de l'indépendance des experts

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les assurances sociales, comme les assurances privées, font systématiquement appel à des experts médicaux afin de répondre aux questions auxquelles l'octroi des prestations est subordonné ;
- que ces expertises doivent notamment déterminer l'origine de l'atteinte à la santé (maladie ou accident), les traitements médicaux justifiés, le degré et la durée de l'incapacité de travail et le taux de l'atteinte à l'intégrité corporelle ;
- que les décisions prises sur la base des expertises médicales sont lourdes de conséquences pour les assurés qui les subissent ;
- que l'importance de ces expertises résulte également de la jurisprudence du Tribunal fédéral, lequel accorde une force probante accrue à ces dernières comparativement à l'avis des médecins traitants, dont l'empathie envers leurs patients les priverait de l'indépendance requise ;
- que ces expertises peuvent également avoir, à terme, des conséquences sur les finances cantonales, dans la mesure où la négation d'une situation d'invalidité conduit indûment un assuré à l'assurance-chômage, puis, finalement, à l'assistance publique, à charge du canton ;
- que les experts mandatés par les assureurs privés et sociaux n'ont toutefois qu'une indépendance relative, compte tenu de la rémunération substantielle dont ils sont gratifiés, et qui est évidemment liée à la satisfaction de l'assureur rémunérateur ;
- qu'ainsi, dans toute la Suisse romande, des centres d'expertises voient le jour, auxquels s'associent des médecins, souvent domiciliés professionnellement en France, dont non seulement l'expérience professionnelle en matière d'expertise est douteuse, mais dont la motivation financière est certaine ;
- que seul un centre d'expertises contrôlé par le canton est en mesure de garantir à la fois la compétence et l'indépendance des experts, lesquels n'auront pas à craindre leur exclusion de la liste des experts, au motif que leurs conclusions seraient favorables à l'assuré ;

- que les experts disposés à collaborer avec le centre cantonal d'expertises médicales devront cependant prendre l'engagement de refuser tout mandat d'expertise provenant d'une autre source ;
- que ce centre d'expertises pourra être mandaté aussi bien par les assureurs sociaux représentés dans le canton, que par les tribunaux, tant civils qu'administratifs ;
- que les assureurs privés ne pourront certes pas être contraints de mettre en œuvre le centre cantonal d'expertises médicales. Néanmoins, ils sauront que les avis de leurs experts pourront être soumis, en cas de procédure, audit centre d'expertises, de sorte qu'il y a tout lieu de penser que leur pratique les amènera à le privilégier d'emblée ;
- que ledit centre cantonal d'expertises médicales pourra fonctionner de manière autonome sur le plan financier, dans la mesure où le coût des expertises sera supporté par celles et ceux qui les mettent en œuvre ;
- qu'ainsi, cette structure autonome de droit public ne devrait pas grever les finances de l'Etat,

invite le Conseil d'Etat

à présenter un projet de loi constituant un bureau cantonal d'expertises médicales, afin :

- de vérifier et garantir la formation et l'indépendance des experts médicaux ;
- d'offrir ses services aux assureurs privés et sociaux aux tribunaux et aux assurés ;
- d'intervenir de manière indépendante que ce soit à l'égard des entités requérantes, comme des experts mis en œuvre ;
- d'assurer la mise en œuvre des experts, l'encaissement des honoraires, la réception du rapport, sa transmission aux intéressés, la rétribution des experts, sous déduction de l'émolument de fonctionnement du bureau ;
- de tenir des statistiques relatives aux expertises rendues, tout en garantissant l'anonymat des intervenants et des experts.